

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00998**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT 2022ACT327  
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE COMPLÈTE POUR LA MISE EN  
CONFORMITÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA  
RUE DU CANAL À LA GRAND-CROIX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2021EP303 – Lot n°2 : Territoire Gier, relatif à de la maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement, notifié le 06/12/2021 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE,

VU le marché subséquent 2022ACT327 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement de la rue du Canal à la Grand-Croix, notifié le 30/11/2022 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, pour un forfait de rémunération provisoire de 53 950,00 € HT,

CONSIDERANT qu'à la suite de la réalisation de l'étude préliminaire, le maître d'ouvrage a demandé au maître d'œuvre une évolution technique du programme d'assainissement, entraînant une réévaluation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est également apparu nécessaire de réaliser des études complémentaires non prévues initialement au marché, pour le renforcement du réseau d'eau potable de la rue du Canal par renouvellement des traversées de la voie ferrée afin de sécuriser l'alimentation en eau et améliorer les capacités de défense externe contre les incendies du secteur, faisant évoluer une nouvelle fois l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux,

CONSIDERANT que la Direction Eau Potable souhaite ainsi profiter des travaux d'assainissement conduits rue du Canal pour mener conjointement les travaux de renforcement, rendant nécessaire l'intégration du budget eau potable au marché,

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'entériner la réévaluation de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, de réévaluer en conséquence le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre, de fixer le coût prévisionnel définitif (CPD) des travaux et enfin d'arrêter le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du marché, compte tenu de plus-values générées par les prestations supplémentaires, justifiant ainsi la passation d'un avenant n°1 au marché précité afin de contractualiser l'ensemble de ces modifications,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230905-C202300998I0

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché 2022ACT327 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement de la rue du Canal à La Grand-Croix est conclu avec le groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n° 428 634 356 00508.

### **ARTICLE 2**

A l'issue de la phase PRO, il résulte des études du maître d'œuvre que le montant prévisionnel des travaux doit être fixé au montant de 1 226 790,91 € HT.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux évolue donc de 1 000 000 € HT à 1 226 790,91 € HT.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 5 de l'acte d'engagement et de l'article 7.2 du CCAP, le forfait de rémunération provisoire à hauteur de 53 950 € HT reste identique et devient le forfait de rémunération définitive.

Néanmoins, suite à la réalisation de prestations d'études complémentaires pour le renforcement du réseau d'eau potable de la rue du Canal par renouvellement des traversées de la voie ferrée, il est nécessaire de faire évoluer le forfait de rémunération définitive, ce qui induit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre de 10 850 € HT.

Le montant du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre passe ainsi de 53 950 € HT à 64 800 € HT, soit une augmentation de 20,11% par rapport au montant initial du marché.

### **ARTICLE 4**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable, Section Investissement, GDCR-9.

### **ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD